



DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE VER SUR MER

Arrêté n°02/26

**Portant sur la circulation et le
stationnement
Travaux Chemin Côtier**

LA MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1, L 3221-3 et L 3221-4, R 2131-1,

VU le chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau code de la route (art. L 411-1),

VU les articles R 411-5, R 411-21-1, R 417-10, R 411-25, R 412-28, L 325-1, L 325-2 et L 325-3 du code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

VU l'article L.321-9 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 04.01.1995, 16.11.1998, 08.04.2002 et 31.07.2002,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire,

CONSIDERANT que des travaux de reprise de la partie supérieure des enrochements Ouest de la rue du Corps de Garde sont nécessaires,

CONSIDERANT que la circulation sur la plage est autorisée aux abords directs de la zone des travaux ; l'accès à la plage s'effectue à partir de la cale du corps de grade. La circulation et le stationnement sont strictement interdits en dehors de cette zone.

Les véhicules terrestres à moteur autorisés sont les engins de terrassement et de transport des matériaux. Ces véhicules sont mobilisés par l'entreprise LAFOSSÉ ET FILS de SANNERVILLE, en charge des travaux.

Prescriptions environnementales :

Les véhicules autorisés à circuler sur la plage doivent être dans un parfait état d'entretien et dépourvu de fuite de fluide susceptible de provoquer une pollution du milieu marin. Un kit anti-

pollution comprenant au minimum un réceptacle étanche de taille suffisante destinés à contenir une fuite accidentelle d'hydrocarbure ou d'un autre fluide doit être disponible sur le site.

A l'issue de l'intervention, le DPM devra être remis dans son état naturel par la Société LAFOSSE ET FILS.

CONSIDERANT que ces travaux débuteront le 23 janvier 2026 pour se terminer le 6 février 2026,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

- La circulation et le stationnement de l'angle de la rue Louis Montrouge et du Boulevard de la Plage seront interdits sauf riverains,
- La circulation et le stationnement rue du corps de garde seront interdits, sauf riverains,

ARTICLE 2 : Une déviation par l'Avenue Louis Montrouge et l'Avenue Marguerite Montrouge sera mise en place,

ARTICLE 3 : Les restrictions de circulation et de stationnement seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par la Société LAFOSSE ET FILS située au droit des cales d'accès à la mer et des voies publiques concernées,

ARTICLE 4 : La Société LAFOSSE ET FILS exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - 5^e partie par l'arrêté du 06 novembre 1972.

Les contrevenants considérés en stationnement gênant s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route. Les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à VER SUR MER, le 15 janvier 2026
Lysiane LE DUC DREAN
La Maire



Destinataires :

- M. le Major du Groupement de Gendarmerie de Courseulles
- DDTM
- SDIS
- SAMU
- Entreprise LAFOSSE ET FILS
- Mme MADELAINE - ASVP
- M. KOMON, responsable technique VER-SUR-MER